

Néant*

 Formulaire obligatoire (article 38
sexdecies RB de l'annexe III
au Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : _____

RELEVÉ DES PROVISIONS

A		NATURE DES PROVISIONS	Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires					
	Autres provisions réglementées					
		Provisions pour risques et charges				
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations					
	Sur stocks et en cours					
	Sur clients et comptes rattachés					
	Autres provisions pour dépréciation					
		TOTAL				

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

		Dotations	Reprises
Immobilisations incorporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage			
Installations générales, agencement, aménagements divers			
Matériel de transport			
Autres immobilisations corporelles			
		TOTAL	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT
(Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne HK du tableau n°2139-B		

L'article 14 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30/12/2000) autorise les exploitants agricoles soumis au régime simplifié d'imposition selon le bénéfice réel à constituer des provisions pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du **1er janvier 2000**.

Provisions pour risques et charges : elles s'entendent des provisions destinées à faire face à des pertes ou des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constituées dans les écritures de l'exercice (article 39-1-5° du Code général des impôts).

Provisions réglementées : il s'agit des provisions spécialement prévues par les textes fiscaux qui figurent au compte 14 du plan comptable général agricole (PCGA). Elles comprennent notamment la provision pour investissement constituée dans le cadre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Mentionnez également les provisions pour amortissement dérogatoire (dont les mouvements sont analysés au cadre B du présent tableau) et la provision spéciale pour l'achat d'œuvres d'arts données à l'État.

L'article 72 C du CGI interdit la déduction d'une provision pour hausse de prix.

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (article 38
 sexdecies RB de l'annexe III
 au Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : _____

RELEVÉ DES PROVISIONS

A		NATURE DES PROVISIONS	Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires					
	Autres provisions réglementées					
		Provisions pour risques et charges				
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations					
	Sur stocks et en cours					
	Sur clients et comptes rattachés					
	Autres provisions pour dépréciation					
		TOTAL				

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

	Dotations	Reprises
Immobilisations incorporelles		
Terrains		
Constructions		
Installations techniques, matériel et outillage		
Installations générales, agencement, aménagements divers		
Matériel de transport		
Autres immobilisations corporelles		
	TOTAL	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT
 (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne HK du tableau n°2139-B		

L'article 14 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30/12/2000) autorise les exploitants agricoles soumis au régime simplifié d'imposition selon le bénéfice réel à constituer des provisions pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du **1er janvier 2000**.

Provisions pour risques et charges : elles s'entendent des provisions destinées à faire face à des pertes ou des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constituées dans les écritures de l'exercice (article 39-1-5° du Code général des impôts).

Provisions réglementées : il s'agit des provisions spécialement prévues par les textes fiscaux qui figurent au compte 14 du plan comptable général agricole (PCGA). Elles comprennent notamment la provision pour investissement constituée dans le cadre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Mentionnez également les provisions pour amortissement dérogatoire (dont les mouvements sont analysés au cadre B du présent tableau) et la provision spéciale pour l'achat d'œuvres d'arts données à l'État.

L'article 72 C du CGI interdit la déduction d'une provision pour hausse de prix.